

QUE FAIRE EN CAS DE PERTE OU VOL D'ORDONNANCES OU DE TAMPON MEDICAL ?

En cas de perte ou de vol supposé d'ordonnances simples ou d'un tampon, il est fortement recommandé au médecin de faire une déclaration sans délai aux autorités de police.

L'article R. 5132-4 du Code de la santé publique précise que s'il s'agit d'ordonnances dites sécurisées, le médecin doit faire obligatoirement cette démarche.

Dans les deux cas, le médecin doit ensuite envoyer le procès-verbal au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins au Tableau duquel le médecin est inscrit.

Le médecin doit déposer une plainte, soit au **commissariat** soit en **gendarmerie**.

Il peut également adresser sa **plainte directement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au procureur de la République, en écrivant au Tribunal Judiciaire** du lieu où l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Le Procureur de la République peut décider :

- de poursuivre l'auteur des faits, en le convoquant directement devant le tribunal compétent : vous serez avisé de la date d'audience au cours de laquelle l'auteur sera jugé.
- d'ordonner une mesure alternative aux poursuites devant le tribunal comme par exemple une médiation pénale : avant sa décision définitive, le Procureur peut vous inviter à vous présenter devant un médiateur pénal).
- de classer sans suite votre plainte : Le Procureur peut vous envoyer alors, un avis de classement sans suite de votre plainte.

Si la plainte est suivie d'effet, la **constitution de partie civile** peut s'opérer de la façon suivante :

- Avant l'audience :

- soit en se présentant au greffe pour remplir une déclaration et chiffrer le montant du préjudice subi.
- soit en adressant au greffe du tribunal une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les références de l'affaire.

Cette demande devra parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience. Elle devra préciser le montant des dommages et intérêts réclamés. Les justificatifs précités devront être joints à ce courrier.

- Le jour de l'audience :

- soit en se présentant en personne à l'audience pour chiffrer le préjudice subi et présenter toutes pièces justificatives,
- soit en se faisant représenter par un avocat.

A noter que dans l'hypothèse de vol d'ordonnance ou de tampon, le médecin ne subit pas en règle générale, de préjudice financier.

A titre d'information, la falsification d'ordonnance est sévèrement punie par la loi : **article L114-13 du Code de la sécurité sociale (5000 €) et article 313-1 du Code pénal** (l'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende).

En conclusion :

Il convient d'être vigilant, les fraudes liées aux falsifications d'ordonnances se multipliant. Le fait de déposer plainte est donc particulièrement important afin de justifier, auprès de la CPAM et des autorités, de votre bonne foi, dans les cas où votre responsabilité serait recherchée.

Catherine DAYRIES

Juriste assurance